

Arrêt

n° 147 130 du 4 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mai 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me B. VRIJENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 21 mai 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 116 297 du 20 décembre 2013 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que les craintes invoquées n'étaient pas actuellement fondées et que les parties requérantes ont la possibilité de se prévaloir de la protection effective des autorités kosovares.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments. L'épouse du requérant lie entièrement sa nouvelle demande à celle de son époux.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique concrète, précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels les dernières déclarations des requérants n'apportent aucun élément nouveau, les documents renseignés comme émanant de l'UCK, portant respectivement les dates du 5 août 2012 et du 21 juillet 2013, ont déjà été analysés et jugés non probants par le Conseil de céans dans son arrêt du 20 décembre 2013, le nouveau document produit intitulé « feuille de mobilisation » avec une en-tête de l'UCK, daté du 8 mars 2015, ne peut s'avérer pertinent en l'espèce étant donné les considérations déjà émises précédemment par le Conseil sur le démantèlement de l'institution qui en serait l'auteur ainsi qu'au regard de l'analyse du contenu ce nouvel élément dont il ressort que le requérant serait invité à se présenter à une date antérieure (soit le 15 mars 2014) à l'émission dudit document ; constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ainsi, s'agissant de l'article paru dans le journal « De Standaard » en date du 8 novembre 2014, force est de constater que le contenu de cet article ne peut nullement être relié à la situation alléguée par les requérants puisque, d'une part, celui-ci est relatif à une situation de corruption qui concernerait la mission de l'Union européenne au Kosovo, et d'autre part, les requérants ne donnent aucun élément de précision permettant de rattacher les éléments de cet article à leur situation personnelle.

Concernant le rapport du Département d'État des autorités nord-américaines intitulé « Kosovo Country Report on Human Rights Partices for 2013 », il convient de relever que les parties requérantes restent toujours en défaut d'apporter davantage d'exemples concrets des discriminations alléguées ; aucun élément complémentaire permettant d'illustrer la situation des requérants à ce propos n'étant produit à ce stade.

Relativement au rapport d'Amnesty International daté du 30 juin 2007 duquel certains passages sont repris dans la requête, force est également de constater que ce document a déjà été soumis à l'analyse du Conseil ; analyse ne pouvant être remise en cause à défaut d'élément concret en ce sens.

Enfin, le Conseil relève encore que les informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif relativement à la protection des autorités kosovares, actualisées au 31 mars 2015, sont récentes, sont pertinentes et ne sont nullement remises en cause par les parties requérantes.

Le Conseil souligne encore que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].* » et qu'il n'est « [...] *pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...].* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dès lors, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à refuser de prendre en considération la seconde demande d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Les décisions sont donc formellement motivées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD